

---

# La représentation parlementaire des Français de l'étranger : 60 ans d'histoire mouvementée (1944-2004)

La représentation parlementaire des Français de l'étranger et l'élection de leurs sénateurs par les membres d'une assemblée consultative, eux-mêmes mandatés par leurs compatriotes expatriés, n'a guère jusqu'à présent retenu l'attention des chercheurs. Il s'agit pourtant là d'une innovation constitutionnelle marquante, éminemment française, mais imitée par un nombre croissant d'Etats étrangers (Portugal, Italie, Croatie etc.). C'est aussi un paradoxe, lié au particularisme de l'Institution sénatoriale française elle-même, censée représenter « les collectivités territoriales ». Aujourd'hui, douze sénateurs représentent les deux millions de Français établis hors de France. Leurs grands électeurs sont au nombre de 150, tous membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger, créé en 1947 mais auquel, depuis 1982, ils sont élus au suffrage universel direct par les Français inscrits sur les listes électorales des consulats.

Joëlle GARRIAUD-MAYLAM

*Membre élu du Conseil supérieur des Français de l'étranger  
(Royaume-Uni et République d'Irlande)*

---

Depuis deux siècles, les Constitutions successives de la France ont marqué un attachement continu à l'existence du bicaméralisme, c'est-à-dire à la juxtaposition de deux chambres représentatives : l'une, l'Assemblée nationale, ayant plus directement vocation à représenter la population, l'autre, l'actuel Sénat, destiné à « assurer la représentation des collectivités territoriales de la République ». C'est d'ailleurs là un des paradoxes de la représentation parlementaire des Français de l'étranger au seul Sénat, alors que cette collectivité, par défi-

inition, ne peut être territoriale. La genèse de cette représentation parlementaire permet cependant de mieux appréhender ce particularisme : d'une part l'attachement jaloux de certains Etats au principe constitutionnel de souveraineté du territoire n'aurait guère permis d'envisager l'organisation d'élections parlementaires sur leur sol, d'autre part les lenteurs et difficultés des échanges auraient rendu difficile la mise en place d'un suffrage universel direct à l'Assemblée nationale de l'ensemble de la population française expatriée.

Jusqu'en 1943 les citoyens français résidant à l'étranger n'avaient aucune possibilité d'exercice du droit de vote sur place à l'occasion des consultations nationales françaises<sup>1</sup>. Seuls les citoyens français d'Algérie et de ce qu'on appelait les « vieilles colonies » (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Inde française, Guyane, Sénégal et Cochinchine) avaient sous la III<sup>e</sup> République, des représentants à la Chambre des Députés et au Sénat. Cela accréditait chez ces Français expatriés la fâcheuse impression d'être des « citoyens mineurs »<sup>2</sup> car l'exercice du droit de vote nécessitait souvent pour eux l'accomplissement d'un voyage long et coûteux au caractère dissuasif.

Parallèlement au débat sur l'octroi d'un droit de vote à l'étranger, qui s'était amplifié entre les deux guerres<sup>3</sup>, s'était peu à peu installé chez les Français de l'étranger le souhait d'une représentation directe à l'Assemblée nationale. Beaucoup estimaient en effet qu'un droit de vote était insuffisant s'il ne s'accompagnait pas d'une représentation spécifique : « l'exercice du droit assuré, le Français de l'Étranger n'aurait pas encore le sentiment d'être à égalité avec son compatriote de la métropole. Son bulletin de vote se mêlant aux bulletins des électeurs d'une commune de France, il n'aura pas son député : il aura simplement contribué à l'élection d'un inconnu sur l'appui duquel il ne pourra guère compter pour représenter ses intérêts de Français de l'étranger. Dès lors c'est la question du droit de vote qui se pose (...) il ne s'agit plus du droit de vote, mais de la représentation des Français de l'étranger, ce qui est tout autre chose »<sup>4</sup>.

### 1944 : une représentation embryonnaire issue des mouvements de Résistance

L'ensemble des lois, ordonnances et de la réglementation adoptées aussitôt après la

Libération, s'inspirent fortement de la Résistance, et en particulier de l'œuvre de Jean Moulin et du « Programme d'action » qu'il élabore avec le Conseil National de la Résistance<sup>5</sup>. Parmi les « mesures à appliquer dès la libération du territoire » de ce programme d'action, qui auront force de loi à la Libération, figure « [...] l'établissement de la démocratie la plus large en rendant la parole au peuple français par le rétablissement du suffrage universel ». Le mémorandum du 25 février 1943 adressé par le général de Gaulle au général Giraud avait envisagé la création d'un « conseil consultatif de la Résistance française », composé de personnalités issues des mouvements de résistance, de parlementaires « non symboliques de la capitulation et de la collaboration avec l'ennemi », de représentants des territoires libérés de l'Empire, d'économistes, de syndicalistes et d'universitaires. Le but fixé à cet organe est de « donner une expression à l'opinion des Français ».

L'ordonnance du 17 septembre 1943 prévoit la création d'une « *Assemblée consultative provisoire* (...) chargée de fournir une expression aussi large que possible, dans les circonstances présentes, de l'opinion nationale » et d'émettre des avis sur les questions dont elle est saisie par le Gouvernement. Réunie pour la première fois à Alger, le 3 novembre 1943, elle

(1) Il est à noter cependant qu'il avait été envisagé, à l'occasion des États Généraux de 1789, que les Français de l'« outre-mer » pourraient être représentés par 17 députés.

(2) Guy Flattet (juriste et universitaire à Lausanne, *La Voix de France*, n°20 Janvier 48 p.8

(3) Voir en particulier les nombreux articles et réactions à ce sujet dans « *La Voix de France* », dès sa création en 1927

(4) Guy Flattet, « *Le Journal Français* », Genève, mars 47 (cité dans *La Voix de France* N°16, mai 1947 p.4)

(5) Ce programme d'action sera publié le 15 mars 1944, après l'arrestation et la mort de Jean Moulin.

compte alors 84 membres, dont 12 représentants de la Résistance hors de métropole, choisis par les 40 représentants de la Résistance métropolitaine, eux-mêmes désignés par le Conseil National de la Résistance. Il est à noter la présence d'une femme sur ces 84 membres, Marthe Simard, représentant la résistance extérieure au Canada. Fait largement oublié aujourd'hui, la première femme parlementaire en France est donc.. une Française de l'étranger !

L'Assemblée nationale consultative, formée en octobre 1944 à Alger, puis installée au Palais du Luxembourg le 7 novembre 1944, va accueillir, au sein de ses 248 membres, des représentants des Français de l'étranger. Cinq sièges sont ainsi attribués par des organisations de la Résistance aux résistants français de l'étranger sur les 28 accordés à la Résistance extra-métropolitaine. (12 aux représentants des territoires d'Outre-Mer). Pour la première fois, les Français de l'étranger bénéficiaient ainsi d'une représentation dans une Assemblée parlementaire.

Mais leurs représentants n'y étaient pas élus, mais désignés, leur sélection ayant été faite par les organisations de la Résistance.

### Une représentation au Conseil de la République sous la IV<sup>e</sup> République

Alors que le droit de vote avait été accordé aux femmes (Ordonnance du 21 avril 1944 : « les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes »), et qu'une Française de l'étranger, Marthe Simard avait figuré dès 1943, nous l'avons vu, au nombre des membres de l'Assemblée consultative provisoire, le référendum du 21 octobre 1945 et les élections du même jour aboutissent à la réunion d'une Assemblée Constituante qui ne comporte aucun mandataire des communautés françaises à l'étranger.

Le premier projet constitutionnel du 19 avril 1946, prévoyant une assemblée élue au suffrage direct, ne laisse aucune place aux représentants des Français de l'étranger. Leur représentation éventuelle avait pourtant été évoquée en commission à la première Constituante mais en avait été écartée à la suite des objections péremptoires de certains députés<sup>2</sup>. La France étant déjà essentiellement un pays d'immigration, on craignait en particulier des demandes de réciprocité, des problèmes liés à la double nationalité et à la difficile mise en place d'un vote par correspondance dans

*Ces cinq délégués à l'Assemblée nationale consultative étaient :*

– le Commandant Felix Boillot, professeur à l'université de Bristol, Royaume-Uni, écrivain plus connu sous le nom de Félix de Grand'Combe.

– Le Révérend Père Carrière de l'ordre des Dominicains qui, après avoir appartenu à l'école archéologique française de Jérusalem, avait créé le Centre d'études post-scolaires au Caire.

– M. Albert Guérin, ancien délégué de l'UFE et ancien président de la Chambre de commerce française de Buenos-Aires.

– M. Francis Perrin, physicien atomiste résidant à New York.

– Mme Marthe Simard, représentant le mouvement de résistance au Canada.<sup>1</sup>

(1) *La Voix de France*, Circulaire n° 3 avril 1945. Il est à noter l'erreur que fait *La Voix de France* sur le nom de Mme Marthe Simard, qui y est notée comme « Mme Sénard, résidant au Canada »

(2) *LVDF* n°14 février 1947 p.1

des pays souverains et des contrées lointaines.

Le deuxième projet constitutionnel, devenu **Constitution du 23 octobre 1946**, institue un système parlementaire bicaméral, avec une Assemblée nationale et un « Conseil de la République » (nom que portera le Sénat jusqu'en 1958), ainsi qu'un suffrage universel indirect. La loi du 27 octobre 1946 prévoit également la représentation des « Français de l'extérieur » au sein de la deuxième assemblée parlementaire, le Conseil de la République, jugé comme étant une « Assemblée plus consultative que délibérante, essentiellement législative et non politique ». Il est également précisé (article 6) qu'une loi devra déterminer la durée des pouvoirs et le régime électoral des 2 assemblées, qui seront élues sur une base territoriale. Mais l'avant-dernier alinéa de l'article 6 précise qu'un certain nombre de Conseillers, ne dépassant pas le sixième du nombre total de cette Chambre, pourraient être élus à la représentation proportionnelle par l'Assemblée nationale. L'article 20 de la loi stipulait en outre que

*« Les cinquante membres élus par l'Assemblée nationale le sont de la manière suivante :*

*Il est d'abord attribué en vue de la représentation des Français résidant hors du territoire de la République Française :*

- Cinq sièges pour les pays de protectorat ;
- Trois sièges pour les autres pays.

*L'Assemblée nationale détermine elle-même les conditions de cette attribution. Nul n'est candidat devant l'Assemblée nationale. Le Droit de présentation appartient aux membres de l'Assemblée »<sup>1</sup>*

Les titulaires de ces « trois sièges pour les autres pays<sup>2</sup> » doivent être élus par l'Assemblée nationale, ce qui déçoit les associations représentatives, car c'est la preuve, selon elles, « qu'il est difficile de parler d'une représentation des Français de l'étranger » puisque ceux-ci ne les ont pas

*choisis eux-mêmes et qu'ils n'ont pas même été consultés, ni eux ni leurs groupements, au sujet de leur désignation »<sup>3</sup>. Mais c'est également « un fait très réjouissant (...), un premier pas vers une véritable représentation au Parlement des colonies sans pavillon »<sup>4</sup>.*

L'Assemblée nationale, chargée de préciser les modalités de cette représentation, décida, par une **Résolution du 13 décembre 1946**, que trois sièges de « conseillers de la République » (sur 320) seraient confiés à des personnalités représentant respectivement, des citoyens français résidant en Europe ou en Afrique<sup>5</sup>, des Français

(1) A titre de comparaison, les citoyens français du Maroc étaient représentés par 3 conseillers de la République (Résolution de l'Assemblée Nationale du 13 décembre 1946) ; les conseillers de la République représentant les Français d'Algérie étaient eux au nombre de cinq (Décret du 8 novembre 1946).

Il est intéressant de noter l'élection en 1948, puis en 1955, de Louis Gros comme sénateur du Maroc. (Il deviendra sous la V<sup>e</sup> République sénateur des Français de l'étranger et le restera jusqu'à son entrée au Conseil constitutionnel en 1977 et son remplacement par Jean-Pierre Cantegrit.)

(2) Cette expression entraîne une certaine inquiétude : *La Voix de France* (N° 14 Février 47) indique en effet qu'à aucun moment lors de la discussion le mot « étranger » n'a été prononcé et que comme il s'agissait des pays hors du territoire de la République Française et non de l'Union Française, on a pensé tout d'abord que la Constituante souhaitait réserver les trois sièges en question aux Français des territoires sous mandat, Togo et Cameroun. Ce n'est que dans la première quinzaine de décembre que l'on parla pour la première fois de l'étranger, et que l'on comprit que cette expression d'« autres pays » désignait les pays étrangers indépendants de toute autorité française.

(3) *LVDF* n° 14, février 1947 p.1.

(4) *LVDF* n° 13, décembre 1946.

(5) L'Afrique, de surcroît, faisait l'objet de dispositions particulières donnant une large place aux élus des colonies et des protectorats français.

résidant en Amérique, ceux résidant en Asie ou en Océanie (art 2 de la Résolution). L'Assemblée décida également que ces trois représentants seraient désignés, à titre exceptionnel, par l'Assemblée nationale ; il s'agissait en effet de pourvoir à l'attribution des trois sièges nouvellement créés, avant la mise au point de leur mode de désignation définitif. Les candidatures devraient être examinées par la Commission du Suffrage Universel. De plus, l'Assemblée repoussa une proposition du parti communiste tendant à attribuer les sièges aux grands partis en appliquant la proportionnelle. La majorité était d'avis que la politique et les partis ne devaient pas intervenir dans le processus de désignation. *L'Union des Français de l'étranger*, partageant cet avis, demanda alors que les 3 membres soient choisis en fonction de leurs compétences et non de leur appartenance politique et déclara au président de l'Assemblée, aux présidents de tous les groupes parlementaires et à la Commission du Suffrage Universel que les Français de l'étranger « à part quelques rares exceptions dues à des raisons géographiques, ne font pas de politique, qu'ils se placent exclusivement sur le terrain de l'intérêt national, qu'ils restent à l'écart des luttes partisans qui agitent la Mère Patrie, qu'en demandant à être représentés au Parlement, ils n'entendent pas défendre des idées politiques mais qu'ayant constaté à diverses reprises que le Parlement est mal renseigné à leur égard et les questions qui les concernent n'ayant pas le même aspect à l'étranger que dans la métropole, ils désirent voter surtout pour assurer une meilleure défense de leurs intérêts ».

L'UFE demanda également que les quatre organismes regroupant depuis plus d'une vingtaine d'années l'essentiel des forces vives de la présence française dans le monde (UFE, Union des chambres de commerce françaises à l'étranger (UCCFE), Fédération des anciens combattants français

résidant hors de France (FACS) et Fédération des professeurs français à l'étranger), aient au moins le droit de présenter leurs candidats à l'Assemblée nationale lors de la désignation des Conseillers de la République.

Ces quatre organismes demandaient enfin que les citoyens français résidant réellement à l'étranger puissent faire entendre leurs voix et suggéraient que soit créé par le ministère des Affaires Etrangères un « conseil supérieur », composé en majorité d'élus de l'extérieur, et auquel pourrait être confiée ultérieurement la désignation partielle de quelques conseillers de la République. Cette revendication fut entendue et le 7 juillet 1948, un décret instituant la création du Conseil supérieur des Français de l'étranger (CSFE) fut signé par Robert Schuman, alors Président du Conseil et son ministre des Affaires étrangères Georges Bidault.

Le 6 février 1947, l'Assemblée nationale élit donc au scrutin majoritaire, après présentation par les quatre grands organismes représentatifs des Français de l'étranger, (UFE, FACS, UCCFE et FCPFE), trois conseillers de la République. Les trois membres élus furent M. Marius Viple pour l'Europe et l'Afrique (présenté par le Parti socialiste unifié)<sup>1</sup>; M. Baron, pour l'Asie et l'Océanie (présenté par le

(1) Marius Viple, (1892-1949) ancien secrétaire général de « l'Humanité » sous la direction de Jean Jaurès et secrétaire particulier de Jules Guesde lors de sa nomination comme ministre d'Etat dans le cabinet de guerre de 1914, haut fonctionnaire au BIT à Genève depuis 1920 où il était resté pendant la guerre. Présenté par le Parti socialiste unifié, il était le seul des trois membres élus résidant à l'étranger et avait devancé lors du scrutin l'ancien ambassadeur de France M. Lefebvre d'Ormesson. Il sera élu vice-président de la Commission des Affaires Etrangères du Conseil de la République.

parti communiste<sup>1</sup>) et M. Longchambon pour l'Amérique (présenté par M. Edouard Herriot au nom du Rassemblement des Gauches)<sup>2</sup>.

Les réserves exprimées devant le rôle politique d'un représentant parlementaire des Français de l'étranger trouvent leur écho dans une lettre adressée par Henri Longchambon au Comité directeur de l'UFE. «...j'estime qu'un représentant désigné d'office d'un groupe de Français qui n'ont pas été appelés à exprimer eux mêmes leur position personnelle en la matière (et les usages internationaux ne le permettraient pas), doit agir avec beaucoup de scrupules et de réserve», ajoutant qu'il jugeait de son devoir de garder son indépendance vis-à-vis des différents partis politiques. De la même manière beaucoup se réjouissent de la nomination des conseillers par l'Assemblée nationale, ce qui évite un vote susceptible de créer des frictions à l'étranger.<sup>3</sup>

#### Une représentation parlementaire contestée

La Chambre a voté, mais non sans difficultés, la loi du 23 septembre 1948 qui fixe le nombre des conseillers de la République et règle leur mode d'élection en maintenant les trois mandats des conseillers chargés de représenter les Français de l'étranger, ainsi que leur désignation par les quatre grandes associations représentatives (article 60<sup>4</sup>). Contrairement aux départements français, où les conseillers sont élus par un collège électoral comprenant les délégués des conseils municipaux, les conseillers généraux et les députés, les Français de l'étranger n'ont en effet pas d'élus locaux ; ces quatre organisations sont donc chargées de présenter à l'Assemblée nationale des candidatures en nombre triple du nombre des sièges à pourvoir. Cet article 60 ne fut adopté qu'à une faible majorité. Certains opposants demandaient même, comme le député Guy Desson, que les conseillers

soient membres de l'Assemblée et de l'Assemblée seulement (proposition repoussée par 298 voix contre 119)

L'Article 60 de la loi électorale du Conseil de la République fut finalement adopté par

(1) Ancien professeur aux Lycées de Beyrouth et du Caire, il avait devancé lors de l'élection le général Picot. Fait à souligner, ce 3<sup>e</sup> Conseil, M. Baron votera quelques années plus tard, avec le Parti Communiste contre le principe de la représentation des Français de l'étranger.

(2) M. Longchambon, ancien ministre du Ravitaillement, professeur de Sciences à l'Université de Lyon, socialiste indépendant, avait quant à lui devancé M. Gilson, professeur au Collège de France.

(3) «leur nomination (...) par l'Assemblée nationale n'a soulevé aucune protestation d'Etats étrangers. Il est bon de souligner qu'on devrait éviter de nommer un représentant des Français de tel ou tel pays déterminé. Les représentants seraient nommés par groupes de pays, voire par continent. Ainsi aucun Etat n'aurait l'impression qu'une partie de son territoire est représentée dans un pays étranger. En prenant soin de détacher du territoire où ils vivent et de ne pas les rassembler en groupes ethniques nettement individualisés pour les représenter, les appréhensions des pays étrangers devraient disparaître». Guy Flattet LVDF op cit N°20, p.11.

(4) Loi du 23 septembre 1948 Art.60 «Des candidats en nombre triple, au maximum, du nombre des sièges à pourvoir, sont présentés à l'Assemblée nationale par les groupements suivants : Union des Français de l'étranger, Fédération des Professeurs Français résidant à l'étranger, Union des Chambres de Commerce Françaises à l'étranger, Fédération nationale des Anciens combattants résidant hors de France. Ces candidatures devront parvenir au président de l'Assemblée nationale dans le délai prévu par l'article 21 pour les candidatures dans la métropole.

Art.61 : L'Assemblée nationale élit les trois conseillers représentant les Français résidant à l'étranger, en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suivra la première séance que l'Assemblée tiendra après les élections au Conseil de la République dans la métropole».

l'Assemblée nationale, mais à une faible majorité (300 voix contre 276). Cet article donnait aux quatre grandes associations de Français de l'étranger une consécration officielle et légale. La Commission du suffrage universel avait tenté de supprimer ses mandats puis les avait rétablis, les avait réduits à deux puis à un seul<sup>1</sup>. Un projet de M. Capitant proposant cinq mandats n'avait pas été retenu.

Un député de l'Assemblée nationale avait également proposé d'assimiler l'ensemble des Français de l'étranger à un département en citant le nombre d'établissements français (498 d'enseignement, 82 d'enseignement supérieur, 292 sociétés culturelles, bibliothèques, journaux, 96 hôpitaux, dispensaires, jardins d'enfants etc., 36 Chambres de commerce, 80 Comités UFE, 190 mutualités ou secours, 113 alliances françaises) : «*Quel département français y compris le département de la Seine pourrait aligner un nombre pareil d'institutions de toute nature (...) Aucun sûrement. Voilà, en plus des personnes et de leurs intérêts, ce qu'il s'agit de faire représenter au Parlement en notre Conseil.*»<sup>2</sup>

Le Parti communiste et l'extrême gauche, par la voix des députés Jean Cristofol et Jean Pronteau, s'étaient violemment opposés au principe même d'une représentation des Français de l'étranger car «*certains ont la double nationalité, certains sont condamnés à mort par contumace, pour avoir collaboré, sans doute également*» (Christofol) mais aussi au nom toujours de la réciprocité (Pronteau) «*les milliers d'étrangers établis sur notre territoire continueraient à participer à la vie politique de leur pays respectifs, ce qui représenterait, je crois, de très graves dangers et serait un obstacle à leur assimilation (...) avec des centaines de milliers d'étrangers résidant en France (...) il y aurait dans notre pays des systèmes et une représentation politique propres à divers groupes étrangers.*»<sup>3</sup>

L'accord pour un maintien du nombre de 3 conseillers avait finalement été obtenu grâce aux interventions de René Pléven «*Quant aux Français de l'étranger, que certains ont prétendu présenter comme des insoumis, des déserteurs ou des collaborateurs, j'ai vécu trop longtemps parmi eux et j'ai été de trop près le témoin de leur patriotisme et de leur courage pour ne pas protester contre ces allégations inadmissibles. Ils sont 170 000 en Europe et autant hors d'Europe. Serait-il exagéré de demander pour eux trois conseillers ?*» et des députés Fernand Bouxom «*on constate que ces Français sans soutien, sans relation avec la Mère Patrie, ont tendance, de plus en plus, à perdre leur nationalité et à s'intégrer purement et simplement dans le pays qu'ils habitent provisoirement (...) Je crois donc que, pour l'honneur de la France, pour les très grands intérêts que représentent les Français de l'étranger – on compte plusieurs milliers d'associations de Français à l'étranger dispersées à travers le monde – il est indispensable que l'Assemblée ne donne pas l'impression d'abandonner ces nationaux*» et Jules-Julien, «*je supplie l'Assemblée de maintenir ce texte*». Ce dernier soulignait aussi le bon travail effectué par les trois conseillers de la République, dont l'Assemblée Constituante avait décidé la nomination dix ans plus tôt, citant comme exemple a contrario l'oubli par le Parlement, alors qu'il n'y avait aucun représentant parlementaire des Français de l'étranger, d'étendre aux fils des Français de l'étranger morts pour la Patrie le bénéfice de la loi sur les Pupilles de la Nation.

### Les règles de désignation

Un Règlement d'administration publique fixant les règles de désignation par les

(1) LVDF n°24, juillet-août 1948.

(2) LVDF n° 25, octobre 48.

(3) «*C'est évidemment un grave danger* » avait alors répondu Jules Moch, ministre de l'Intérieur.

quatre grandes associations paraissait un peu plus tard, le 16 Octobre 1948, au Journal Officiel. Il est à noter que le Directeur de l'UFE avait suggéré que le CSFE soit chargé de la désignation des 3 conseillers mais que cette suggestion n'avait pas été retenue. Les candidatures devaient être remises à l'UFE avant une date déterminée. Les membres du collège électoral étaient alors convoqués par le Secrétaire général de l'UFE, secrétaire de l'assemblée électorale. Celle-ci est présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel.

La solution proposée avait été initialement dans ce règlement d'administration publique que chacune des quatre principales associations devait nommer quatre délégués, les seize délégués ainsi choisis ayant à charge de procéder à la désignation des neuf candidats. L'UFE réagit immédiatement auprès du gouvernement et du Conseil d'Etat, faisant valoir qu'une élection à trois délégués était ainsi transformée en une élection à quatre degrés, et qu'il fallait respecter le parallélisme avec les élections des conseillers de la République en métropole. Ayant obtenu satisfaction, ce furent désormais les Conseils d'administration des quatre associations qui procédèrent à la désignation des neuf candidats, celle-ci étant présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'Appel de Paris. 61 électeurs devaient ainsi choisir leurs représentants, 16 pour les Chambres de commerce, 15 pour les professeurs, 19 pour l'UFE et 11 pour la Facs<sup>1</sup>. Sur les 19 candidatures reçues par l'UFE, 9 candidats seront élus et leurs noms présentés à l'Assemblée nationale.

Mais cette solution ne fait pas l'unanimité et le mécontentement croît devant l'absence de représentation directe. Une motion des présidents des sociétés françaises de Bruxelles déclare ainsi «*que ce mode d'élection ne peut en aucune façon donner satisfaction aux Français résidant à*

*l'étranger*», un article dans le Journal français de Genève (LDVF Dec 48) parle de «*simulacre*» et de «*vote d'opérette*», l'auteur réclamant un vote direct par correspondance et le président de la Chambre de commerce française de Bruxelles interpelle Robert Schuman en ces termes «*les Français de l'étranger ne veulent pas être représentés par des hommes politiques, si éminents soient-ils (...)*»

#### Le premier recours...

Afin de pourvoir au remplacement de M. Viple, sénateur décédé le 31 octobre 1949, est organisée une nouvelle élection : sur les 34 candidats, les 3 choisis au 2<sup>e</sup> tour de scrutin sont André Armengaud<sup>2</sup>, Maurice Debacq, exportateur, vice-président de la Chambre de Commerce française de Grande-Bretagne, et président de la FACS, Joseph Chappey, agrégé, président de la Société française de bienfaisance en Autriche, ancien directeur de banque. André Armengaud, ingénieur-Conseil, ancien Conseiller MRP, est alors élu à la majorité absolue par 133 suffrages (Chappey 96, Debacq 34). Le Parti Socialiste, mécontent de la non élection aux primaires de Salomon Grumbach, ancien député, et ancien président de la Commission des affaires étrangères de la Constituante et du Conseil de la République, demande que l'élection soit ajournée. Lors de la séance du matin du 30 décembre, en réponse à Edouard Herriot rappelant à l'Assemblée nationale qu'elle devait procéder, en vertu de la loi du 20 septembre 1948, à l'élection d'un membre du Conseil avant le lendemain, le président du groupe parlementaire

(1) LDVF, n°25 octobre 48 p.2

(2) André Armengaud, né en janvier 1901, ingénieur civil Ponts et Chaussées, ancien directeur de la Mission de la Production Industrielle aux Etats-Unis, président et administrateur de sociétés, médaillé de la Résistance, était un ancien Conseiller de la République MRP.

La représentation sénatoriale des Français de l'étranger sous la IV<sup>e</sup> République\*

	6 février 1947	19 novembre 1948 435 votants, 433 exprimés	30 décembre 1949 Election partielle (suite au décès de M. Viple le 31/10/49) André Armengaud	28 juin 1955
Français d'Europe ou d'Afrique :	Marius Viple (SFIO)	Marius Viple, Cons. Sortant; réélu 356 voix		Henri Longchambon (réélu)
Français d'Amérique :	Henri Longchambon (Soc.ind.)	Ernest Pezet, ancien Cons. République, ancien député (M.R.P.) 290 voix		Ernest Pezet (réélu)
Français d'Asie ou d'Océanie :	Marcel Baron (P.C.)	Henri Longchambon, (R.G.R.), 267 voix		André Armengaud (réélu)

\*Résultats et chiffres en possession du Ministère de l'Intérieur (service des Archives).

socialiste, M. Lussy, déclare regretter que, Marius Viple ayant appartenu au groupe socialiste, il ne soit pas remplacé par un membre de ce groupe. Le groupe socialiste demande ensuite l'invalidation de l'élection de M. Armengaud, aux motifs que d'une part tous les électeurs n'auraient pas reçu communication de la liste des candidats et, d'autre part parce que des listes sur lesquelles ne figuraient pas le nom de M. Grumbach auraient été envoyées aux électeurs.

Le rapporteur du 2<sup>e</sup> Bureau du Conseil de la République, chargé d'instruire l'affaire et n'ayant pas pu dégager une faute quelconque dans l'organisation, ne croit pas pouvoir retenir d'irrégularités dans les opérations électorales et propose de valider l'élection de M. Armengaud par un vote unanime. Le Conseil de la République adopte ces conclusions sans débat et à l'unanimité, validant ainsi l'élection.

Le Groupe socialiste de l'Assemblée nationale dépose alors une proposition de loi, présentée par M. Minjoz et les membres du groupe socialiste, tendant à modifier la loi N°48-1471 du 23 septembre 48 relative à l'élection des Conseillers de la République, de manière à ce que «*tout Français ou toute Française remplissant les conditions visées à l'article 4*

*de la présente loi peut faire acte de candidature, s'il est présenté par un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale*»<sup>1</sup>

### La représentation parlementaire sous la V<sup>e</sup> République

«*Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat*» (Article 24, Constitution du 4 octobre 1958)

Les constituants de la IV<sup>e</sup> République avaient envisagé la création de sièges de députés pour représenter les citoyens expatriés, afin de reconnaître le rôle éminent qu'ils avaient joué pendant la Seconde Guerre Mondiale, mais en avaient vite abandonné l'idée, du fait des difficultés potentielles, constitutionnelles, diplomatiques et pratiques d'une telle innovation. Une loi du 23 décembre 1948 avait alors établi une représentation de ces expatriés à la Chambre haute, alors Conseil de la République par trois Conseillers élus par l'Assemblée nationale, représentant chacun

(1) LVDF n°37 février 50.

une circonscription géographique définie (Europe et Afrique, Amérique, Asie-Océanie).

La Constitution du 4 octobre 1958, en rendant à la Haute Assemblée son nom de Sénat, son prestige et l'essentiel de ses pouvoirs maintint le principe de cette représentation parlementaire des Français de l'étranger et l'inscrit dans son article 24 ainsi libellé: «*Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat*».

Une ordonnance du 15 novembre 1958 (n°58-1098) étend cette représentation à six sénateurs et stipule qu'ils sont désormais «*élus par le Sénat, sur présentation de candidats par le Conseil supérieur des Français de l'étranger*»<sup>1</sup>.

#### Le rôle du CSFE dans l'élection sénatoriale

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger avait été créé dix ans plus tôt, le 7 juillet 1948, par Robert Schuman, alors Président du Conseil et Georges Bidault, ministre des Affaires étrangères à la suite d'une proposition des organismes représentant les expatriés, et en particulier de l'UFE<sup>2</sup>. Parmi les éléments qui avaient justifié sa demande de création avait justement figuré la possibilité de désigner les représentants au Sénat des Français établis hors de France. Mais dans son discours inaugural, lors de la 1<sup>re</sup> réunion du CSFE les 11 et 12 novembre 1948 au Salon de l'Horloge du Quai d'Orsay, Robert Schuman avait surtout insisté sur sa joie de créer cet organisme unique au monde, et de pouvoir ainsi «*donner aux Français habitant au-delà des frontières, le moyen de faire entendre leur voix dans des questions parfois décisives qui engagent non seulement les intérêts matériels mais aussi moraux de ceux qui maintiennent leurs liens avec la Mère-Patrie*». Ajoutant que ces Français ont été «*trop longtemps négligés*» et notamment «*pas utilisés comme ils le méritent dans le domaine de l'expansion française*».

Les péripéties autour de l'élection des sénateurs par l'Assemblée nationale ayant démontré l'intérêt d'un autre mode de désignation des sénateurs des Français de l'étranger, leur présentation par le Conseil supérieur, évoquée avant même la création du Conseil dix ans plus tôt, n'en semblait que plus légitime.

C'est donc le CSFE, dont les «*membres élus sont désignés par des collèges électoraux institués au siège de la mission diplomatique soit du pays, soit du chef-lieu de la zone constituant la circonscription électorale*»<sup>3</sup> en dépit d'une interrogation croissante, dès sa création, sur l'opportunité d'organiser une véritable élection de ses membres plutôt qu'une simple désignation par des groupements<sup>4</sup> qui présentera au Sénat la liste des candidats.

Cette même ordonnance de novembre 58 confirme<sup>5</sup> qu'en vue de la présentation des candidats, le Conseil supérieur des Français de l'étranger est divisé en sections, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Premier Ministre et du ministre des Affaires étrangères, le Conseil supérieur établissant, sur la base des propositions faites par lesdites sections et en respectant la répartition fixée par ledit arrêté ministériel, une liste de présentation comportant un nombre de noms égal à celui des sièges à pourvoir.

(1) Article 13 ordonnance du 15/11/1958, complétée par l'ordonnance du 4/2/1959.

(2) La proposition de création d'un Conseil supérieur auprès du ministère des Affaires étrangères, similaire à celui qui existait avant la guerre pour les colonies auprès du ministre de l'Outre-Mer, avait été faite dès 1936 par Gabriel Wernlé, Secrétaire Général de l'UFE.

(3) Article 1 Arrêté du 10 décembre 1949.

(4) *La Voix de France* LVDF, 21 mars 48.

(5) Ordonnance du 15 novembre 1958 (n°58-1098) article 14.

# La représentation parlementaire des Français de l'étranger (1944-2004)

Joëlle GARRIAUD-MAYLAM

## Elections sénatoriales Français de l'étranger 1962 - 1981

3 séries : Série A : 1 siège pour l'Afrique, 1 siège pour l'Europe-Amérique-Levant ; Série B : 2 sièges pour l'Afrique ; Série C : 1 siège pour l'Europe-Amérique-Levant, 1 siège pour l'Asie-Océanie (à partir de 1977, l'Europe-Amérique-Levant et l'Asie-Océanie seront réunies en une seule section)

	AFRIQUE	EUROPE-AMERIQUE-LEVANT	ASIE-OCEANIE
<b>1962</b> Série A 105 insc. 81 vot.	Général Antoine BETHOUART (Sortant) (suppléant Yvan Deschazeaux), 80 voix	Henri LONGCHAMBON (Sortant) 80 voix (suppléant Jacques Habert Sénateur le 21 mars 1969)	
<b>1965</b> Série B, 80 insc. 70 vot.	2 propositions de la Section Afrique (28 inscrits, 24 vot, 24 expr.) Maurice CARRIER (sortant) 67 voix (suppléant M. Henry) Louis GROS (sortant) 66 voix ; (suppléant E. Gouin)		
<b>1968</b> Série C 85 insc. 73 vot.		66 suffrages exprimés André ARMENGAUD, sortant, (suppl. Edmond Sauvageot, qui accèdera au Sénat à Sénat le 2 mars 74) 61 voix	61 suffrages exprimés Léon MOTAIS DE NARBONNE 53 voix (suppléant Jacques Rosselli qui accèdera au Sénat à son décès le 11 août 1971)
<b>1971 A</b> 103 ins.	Sénateur sortant, Bèhouart (U.C.D.P.) 75 votants Elu : Pierre CROZE, 54 voix (suppléant Jean Plantevin)	Elu : Jacques HABERT, NI, sort, 82 v. sur 85 votants (suppl. Henri Brugierolle)	
<b>1974</b> Série B 108 voix, 101 vot.	7 candidats pour le 1 <sup>er</sup> siège de Maurice Carrier (42 inscrits, 37 vot, 37 expr.) Elu : Charles DE CUTTOLI (suppléant Roger Guillot) 19 voix, 53 en Ass plénière (sur 97 suffrages exprimés)  3 candidats pour le 2 <sup>ème</sup> siège de M. Louis Gros sortant (42 insc. 41 vot, 41 expr) Elu : Louis GROS, Sortant, Rép. Ind. (suppléant Jean Pierre Cantegatit, sénateur en 1977, après l'entrée de Louis Gros au Conseil constitutionnel), 22 voix, au 2 <sup>ème</sup> tour de scrutin (1 <sup>er</sup> tour gagné par Mme Briseptierre, mais rejeté par l'Assemblée plénière) ; 68 voix lors de l'Assemblée Plénière (sur 99 suffrages exprimés)		Election ( série C) de Paul D'ORNANO, 88 voix (sur 98 expr) (Après le décès de Monsieur Jacques Rosselli en février 1974, lui-même ancien suppléant de M. Motaïs de Narbonne)
<b>1977</b> Série C 109 ins. 96 vot. 90 expr.			- Frédéric WIRTH (suppléant Yves Le Brun), 26 voix, contre 23 à E. Sauvageot (43 suff. Expr.) et au 3ème scrutin après retrait de André Maman et désistement de M. Pierre Lecrubier en faveur de M. Sauvageot. 63 voix à l'Assemblée plénière (96 votants, 90 suffrages exprimés)  - Paul D'ORNANO, sortant, (suppléant Félix Royhaut), 45 voix (sur 49 suffr. expr.), 83 à la plénière (96 votants, 90 exprimés) Vote de section : 55 inscrits, 54 votants, 53 exprimés.
<b>1980 A</b> 113 ins. 110 vot. 109 expr	Vote section : 41 inscrits, 41 votants, 41 exprimés Elu : Pierre CROZE, 21 voix, sortant (suppléant Lucien Leroy) contre Paulette Briseptierre, 15 voix, à l'issue d'un deuxième scrutin ; 70 voix en Ass. Plénière, (103 suffrages exprimés)		Elu : Jacques HABERT, NI, sortant, 47 voix (suppléant Xavier de Villepin), 98 voix en Ass plénière (113 inscrits, 110 votants, 109 exprimés)

La représentation parlementaire des Français de l'étranger (1944-2004)  
Joëlle GARRIAUD-MAYLAM

Elections sénatoriales Français de l'étranger 1983 - 2001

1983 131 inscrites 131 volants. 130 suffr. exprimés	85 voix - (RPR-UDF) - 3 élus <b>Charles de CUTOLO</b> (RPR), réélu. <b>Jean-Pierre CANTEGRIT</b> (Gauche Démocratique) <b>Olivier ROUX</b> (Union Centriste) élu (Paulette Brisepeyre, RPR)	27 voix - (PS) <b>Jean-Pierre BAYLE</b> élu (Jean-Yves Le Déaut, René Fievet, Annie Burfard-Ponard)	3 autres listes déposées, dont une de centre-gauche, 17 voix (L., Peillier, H., Lamarlet, Y. Flaman, J. Razeau) et une d'anciens combattants (A. Valdebiegue, G. de Clarens, L. Graf, A. Romans, 1 voix)	1 autre liste, Non Inscrites (16 voix, André Mannan, Yves Le Brun, Jean-Yves Mourvillat, Germaine Hawath)	1 liste ind., 10 voix, J. Martin, R. Coron, Y. Lebrun, R. Sabaud, 1 Liste FN, 1 voix 4 autres listes 0 voix
1986 137 insc. 137 vol. 137 suffr. Expr.	49 voix - (RPR) <b>Paul d'ORNANO</b> (RPR) réélu. <b>Jean BARRAS</b> (RPR) élu. <b>Hubert DURAND-CHASTEL</b> (Séigneur en 1990, Jean Cheval)	39 voix - (UDF) <b>Xavier de VILLEPIN</b> élu (Bertrand Nany, Bernard Cario, Pierre Roussel)	33 voix - (PS) <b>Guy PENNE</b> (Gilles Carasso, Alain Fournier-Siere, Paule Ferran)	29 voix (N.I.) <b>Jacques HABERT</b> réélu (Renée Blandin, Henry-Jean, Lousiau, Pierre Vauthier)	1 liste ind., 10 voix, J. Martin, R. Coron, Y. Lebrun, R. Sabaud, 1 Liste FN, 1 voix 4 autres listes 0 voix
1989 137 insc. 136 vol. 136 expr	34 voix (RPR) - <b>Paulette BRISEPIERRE</b> (RPR) élue (M.-A. Isnard, R. Perri-Gussoco, A. Nedeer)	31 Voix - (UDF) <b>Pierre CROZE</b> (UDF-R.I) réélu <i>(André GASPARD, Séigneur en 1998)</i> B. Cantot, M. Roux)	30 voix (PS) <b>Pierre BIARNES</b> élu (Elisabeth Miterand, M. Margueron, M. Ben Guign)	26 voix (Marie-Antoinette Isnard, Christian Couinat, Robert Del Picchia, Lucien Leroy)	2 autres listes à 0 voix (Emmanuel Pontoizeau et Patrice Remusat)
1992 150 insc. 150 vot 147 vol.	53 voix - (UDF-N.I.) <b>Jean-Pierre CANTEGRIT</b> (UDF) réélu <b>André MAMMAN</b> (N.I) élu (Max Roux, Michel Gueau)	35 voix - (SOC) <b>Monique BEN GUGA</b> (F. Gombert, K. Colombant, G. de Commanmont)	33 voix (RPR) <b>Charles de CUTOLO</b> (RPR) réélu (Jean-Louis Mouralis, Alain Nedeer, Paul Clave)	2 autres listes à 0 voix (J. Beaudouin et P. Marcus)	
1995 150 insc. 150 vot. 148 expr.	71 Voix - (UDF-NI) <b>Xavier de VILLEPIN</b> (UDF-UC) réélu <b>Hobert DURAND-CHASTEL</b> (N.I) réélu (Joëlle GarrAUD-Maylam, Jean Donet)	41 voix (RPR) <b>Paul d'ORNANO</b> réélu <i>(Christian COLINAT, Séigneur en 2001 - Patrice Hays, Paul Clave)</i>	36 voix (PS) <b>Guy PENNE</b> (P.S) réélu (Elisabeth Kervarrec-Cap, Maurice Courcier, Fernand Gil)		
1998 150 insc. 147 vot. 147 expr.	46 Voix - (SOC) <b>Pierre BIARNES</b> , réélu (Jacques Gérard, Kersten Colombant, Jean Jacques Razeau)	40 Voix (UDF-NI) <b>André FERRAND</b> , élu (Jean Ouradou, Jean Donet, Françoise Lindemann)	31 Voix (RPR) <b>Robert DEL PICCHIA</b> , élu (Louis Duvernois, Pierre Cornille, Alain Cary)	30 voix (RPR) <b>Paulette BRISEPIERRE</b> , réélu (Paul Clave, Christiane Kammermann, Michel Query)	
2001 144 ins. 144 vot. 141 expr.	46 voix (SOC) Monique <b>CERISIER BEN GUGA</b> , réélu (Jean-Claude Stéché, Claudine Lepage, Claude Girault, Marie-Hélène Beye, Vladimir Perm)	39 Voix (UDF) <b>Jean-Pierre CANTEGRIT</b> réélu ; (Françoise Lindemann, Michel Ducand, Catherine Urban-Janisca, Francis Hüs, Henriette Harthealde)	28 Voix (RPR) Michel <b>GUERRY</b> (Christiane Kammermann, Gérard Michon, Gabrielle Théry-Monseau, Guy Saverly, Claire Durand)	28 Voix (RPR) <b>Louis DUVERNOIS</b> (DVD) (Nadine Fouques-Weiss, Georges Darrason, Catherine de Vallois, Eric Messerschmitt, Renée Blandin)	

La représentation parlementaire reste donc divisée en trois sections géographiques (Afrique avec 3 sièges, Europe-Amérique avec 2 sièges et Asie-Océanie avec un siège).

Chaque section géographique élit au scrutin majoritaire son ou ses représentants, l'Assemblée plénière du Conseil supérieur des Français de l'étranger se prononce sur ces propositions des sections, qu'elle confirme en principe<sup>1</sup>. La liste des candidats ainsi désignés par le Conseil supérieur est alors communiquée au Sénat. Si aucune opposition n'est faite à cette liste avant l'ouverture de la session suivante du Sénat, les candidats sont alors promus sénateurs.

#### L'élection de 1959, première élection sénatoriale de la V<sup>e</sup> République

L'élection de 1959 voit un afflux de candidats, 46 pour les six sièges proposés, dont 24 pour la seule section africaine. Ceci était notamment lié à l'accession à l'indépendance des anciens protectorats du Maroc et de Tunisie, les Français résidant dans ces pays ayant auparavant respectivement 3 et 2

conseillers de la République. Parmi les candidats figurent d'ailleurs deux anciens sénateurs représentant les Français du Maroc, le Général Bethouart et M. Louis Gros, qui ne seront élus qu'après un troisième tour de scrutin au sein de la section. Le candidat de la section Asie-Océanie, M. Motais de Narbonne, pourtant conseiller sortant, ne sera désigné par sa section qu'au 6<sup>e</sup> tour de scrutin.

#### Les élections de 1962 à 1980

Notons que si 1959 voit l'élection de 6 sénateurs, les circonscriptions sont divisées

(1) Seule exception, l'élection de Mme Paulette Briseperre, déléguée du Maroc au CSFE, élue par la Section Afrique en 1974 contre le Sénateur Louis Gros, vice-président du Sénat. Un peu plus tard, l'Assemblée plénière infirmait, à 6 voix seulement, cette élection, et rétablissait Louis Gros dans ses fonctions. Louis Gros entrera au Conseil constitutionnel trois ans plus tard et sera remplacé au Sénat par son suppléant, Jean-Pierre Cantegrit.

	<b>Election 1959</b> (liste des candidats désignés par le CSFE communiquée au Sénat le 28 avril 1959; aucune opposition avant l'ouverture de la 3 <sup>e</sup> séance du 5 mai 1959; les six sénateurs proposés sont proclamés élus)
<b>Afrique, 3 sièges à pourvoir</b> 24 candidats	Sortants : MM. Le Général Bethouart (Maroc); Colonna (Tunisie; non cand.); Gros (Maroc); Léonetti (Maroc; non cand.); Piaux (Tunisie; non cand.) Propositions de la Section : <b>M. Gros</b> (20 voix; 3 <sup>e</sup> tour; 73 voix en Assemblée plénière) <b>Général Bethouart</b> (19 voix; 3 <sup>e</sup> tour; 68 voix en Ass. Plén.) <b>M. Carrier</b> (17 voix; 4 <sup>e</sup> tour; 71 voix en Assemblée plénière)
<b>Amérique-Europe-Levant, 2 sièges à pourvoir</b> 10 candidats	Sortants : MM. Armengaud, Longchambon, Pezet Propositions de la Section : <b>M. Longchambon</b> , (1 <sup>er</sup> tour; 20 voix; 70 voix en Ass. plén.) <b>M. Armengaud</b> (2 <sup>e</sup> tour, 19 voix; 68 voix en Ass.plén.)
<b>Asie-Océanie, 1 siège</b> 12 candidats	Sortant : M. Motais de Narbonne, (Indochine) Proposition de la section : <b>M. Motais de Narbonne</b> (6 <sup>e</sup> tour, 7 voix; 74 voix en Ass.plén)

à partir de 1962 en trois séries ; chacune de ces séries A, B et C élit 2 sénateurs.

La Série A aura ainsi un siège pour l'Afrique, un autre pour l'Europe-Amérique-Levant ; la série B élira deux sénateurs pour l'Afrique et la série C un sénateur pour l'Europe-Amérique-Asie-Levant et un sénateur pour l'Asie-Océanie.

Les difficultés liées à ce découpage feront qu'à partir de 77, les zones Europe-Amérique-Levant et Asie-Océanie seront réunies en une seule section, préfigurant ainsi l'absence totale de découpage géographique qui sera instituée en 1983.

#### Les élections de 1983 à 2004 – 12 sénateurs pour les Français établis hors de France

La loi n°82-471 du 7 juin 1982 instaurant un suffrage universel direct pour l'élection des membres du CSFE va être suivie un an plus tard d'une loi organique qui portera le nombre de sénateurs représentant les Français établis hors de France de 6 à 12<sup>1</sup>. 4 sénateurs seront donc élus par le CSFE à chaque renouvellement sénatorial, tous les trois ans. Cette relative sur-représentation (un sénateur pour environ 140 000 Français de l'étranger au lieu d'un peu plus de 190 000 en France et Outre-Mer) témoignait de l'accroissement numérique de notre présence française à l'étranger depuis 1958 et avait pour but de compenser l'absence de représentation par des députés au sein de l'Assemblée nationale.

Cette loi organique a également rapproché du droit commun des élections sénatoriales les conditions d'éligibilité, les incompatibilités et les règles applicables au contentieux des élections des sénateurs représentant les Français de l'étranger. Les 150 membres élus du CSFE forment un collège électoral qui élit les 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle (article L 295 du code électoral), sans panachage ni vote préférentiel.

La loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a également eu des conséquences sur l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, en y introduisant la parité.

Bien que cette loi n'ait eu aucune influence directe sur l'élection des membres du CSFE, collège électoral de ces sénateurs, puisqu'il a été décidé que la parité ne s'appliquait pas à leur élection, dans la mesure où le CSFE était considéré comme un « organisme administratif » et donc non politique, les listes des candidats au Sénat doivent, depuis l'élection de septembre 2001, présenter 6 noms, dont trois noms de femmes<sup>2</sup>.

#### Et demain ?

La loi organique N° 2003-696 du 30 juillet 2003 stipule que le mandat des sénateurs sera désormais de 6 ans. Le nombre total des sénateurs sera porté à 346 en 2010, mais il n'est pas prévu d'augmentation du nombre de sénateurs représentant les Français de l'étranger, qui resteront au nombre de 12. Le Sénat sera renouvelable par moitié à partir de 2007.

Les élections du 26 septembre 2004 verront une nouvelle élection de quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France. Un tirage au sort déterminera après ce scrutin les deux sénateurs élus dont le mandat sera maintenu à neuf ans, les deux autres, comme tous les sénateurs qui seront élus à partir du renouvellement de 2007, l'étant désormais pour six ans.

(1) Loi organique N°83-499 du 17 juin 1983 modifiée par la loi organique n°99-209 du 18 mars 1999.

(2) Cf premier alinéa de l'article L. 264 du code électoral complété : « Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe. ».